



CONSEILLER ET AMBASSADEUR DU NUMERIQUE

Prêt à usage

Entre

La communauté de communes Sud Roussillon prise en la personne de son Président dument habilité aux présentes selon délibération du Bureau n° 2024- du 15 mai 2024 ;

Ci-après « le Prêteur »

Et

Le Département des Pyrénées-Orientales, représenté par sa Présidente en exercice, Madame Hermeline MALHERBE, domiciliée à l'Hôtel du Département, 24 quai Sadi Carnot – 66 906 Perpignan, et dument autorisée en vertu de la délibération du Conseil départemental n°

Ci-après « l'Emprunteur »

PREAMBULE

Le Tiers-Lieu est un Espace Recevant du Public géré par la communauté de communes Sud Roussillon. Les locaux du Tiers-Lieu sont situés au 2ème étage des caves Ecoiffier à ALENYA équipés en mobilier adapté et couverture Wifi et dénommé « DECLIC ».

Le Département des Pyrénées-Orientales a mis en place une équipe de conseillers numériques chargés de lutter contre la fracture numérique, partout sur le territoire. Ils proposent aussi bien des ateliers dans les communes, qu'un accompagnement individuel.

Il s'agit d'un service gratuit, afin d'accompagner les personnes au quotidien dans leurs démarches et dans l'apprentissage des outils connectés.

Par convention signée le 4 mars 2024, les parties aux présentes se sont engagées dans un partenariat au titre de cette politique départementale pour la période 2023-2026, dans laquelle il a été convenu de formaliser la mise à disposition d'un espace par le Prêteur.

Le Prêteur propose donc de mettre à disposition de l'Emprunteur un espace dédié au sein de DECLIC pour assurer la présence d'un conseiller numérique à raison de deux demi-journées par semaine.

Dans ces conditions, il a été convenu que le Prêteur prête à titre de prêt à usage gratuit à l'Emprunteur, conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, le Bien dont la désignation suit :

ARTICLE PREMIER – DESIGNATION

Un espace d'environ 20 m² dans le Hall du tiers-Lieu avec mise à disposition au besoin d'une salle de réunion à proximité d'environ 20 m², le tout situé au 2ème étage des caves Ecoiffier à ALENYA.

Ces lieux répondent aux exigences d'accueil du public telles que sollicitées par le Département, savoir :

- ils sont accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- ils peuvent accueillir de 6 à 8 personnes
- ils comprennent un espace confidentiel fermé (la cabine-visio).

Le tout selon plan de situation en annexe 1 et ci-après « le Bien ».

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Le présent prêt est fait pour une durée de 1 an à compter de la date de signature des présentes.

Le prêt est renouvelé par tacite reconduction, sauf opposition expresse d'une des parties exprimée par lettre recommandée avec avis de réception adressée deux mois au moins avant l'échéance.

Dans tous les cas, le présent prêt prendra fin au plus tard le 22 juin 2026.

ARTICLE 3 – JOUISSANCE DU BIEN

Le Preneur aura la jouissance du Bien à compter de la prise d'effet du présent contrat.

La jouissance du Bien comprend, outre la surface occupée et les aménagements structurels décrit à l'article 1 ci-avant, un équipement informatique comprenant un ordinateur, une connexion wifi, ainsi que l'accès à un photocopieur/scan.

Les préposés de l'Emprunteur seront tenus au règlement intérieur des lieux.

ARTICLE 4 – CONDITIONS A LA CHARGE DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du Prêteur.

1°- L'Emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Prêteur pour quelque cause que ce soit, et, notamment, pour mauvais état, vices apparent ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou superficie du Bien prêté.

2°- L'Emprunteur exploitera les bien prêté pour l'usage suivant : conseil numérique

Il usera du Bien conformément aux lois et règlements, aux usages locaux et conformément à l'usage particulier du Bien dont l'essentiel est repris dans le règlement intérieur du tiers-lieu. Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation du Bien prêté ; il s'opposera à tous

empiétements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Prêteur afin qu'il puisse agir directement.

3°- L'Emprunteur entretiendra le Bien prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien dudit Bien

A l'expiration du contrat de prêt et en cas de non-renouvellement de celui-ci, l'Emprunteur rendra le bien prêté en bon état.

4°- L'Emprunteur s'assure dans le cadre de ce prêt à usage.

5°- A l'expiration du contrat, l'Emprunteur rendra le Bien au Prêteur.

ARTICLE 5 – CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Le Prêteur s'oblige à laisser l'Emprunteur jouir gratuitement du Bien. L'Emprunteur n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au Prêteur.

ARTICLE 6 – LITIGES

Le tribunal judiciaire de Perpignan est seul compétent pour connaître du présent contrat et de son exécution.

Fait à Alenya, le

Le Prêteur

L'Emprunteur